

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.046 du 26 novembre 2015

217.481/XV-2930

En cause : **la s.p.r.l. FINALYS**,
ayant élu domicile chez
Mes D. BLOMMAERT,
Kr. WAUTERS et
Fr. BONNARENS, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi, de l'Économie
et des Consommateurs,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2015 par la s.p.r.l. Finalys, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015, pris en application de l'article 107 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, par laquelle l'inscription n° 203793, accordée à la [requérante] [...], est radiée pour la durée de cinq mois pour non-observation des articles 5, 6, 7, 11, 15 et 31 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et de ses arrêtés d'exécution»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Fr. BONNARENS et S. PERIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« 1. La requérante est un intermédiaire de crédit au sens de l'article du 1.9, 35° du Code de droit économique (ci-après dénommé "CDE") remplaçant l'article 1, 3°, de la Loi relative au crédit à la consommation (ci-après dénommée "LCC") et un intermédiaire en assurances au sens de l'article 5, 20° de la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014, notamment en ce qui concerne la branche 21 (c'est-à-dire assurance-vie). Elle exerce des activités d'intermédiation en matière de crédit à la consommation et en matière d'assurances. Dans ce cadre, la requérante disposait d'une inscription en tant qu'intermédiaire de crédit, délivrée le 8 octobre 2002 par le Service Public Fédéral Économie (ci-après dénommé le "SPF Économie").

À cet égard, la requérante précise que ses activités en matière de crédit comportent quasiment exclusivement des crédits à la consommation (plus précisément, des prêts à tempérament au sens de l'article 1.9, 48° du CDE) et une part extrêmement faible de crédit hypothécaire. L'activité en crédit hypothécaire n'a effectivement débuté qu'en mai 2015.

Par ailleurs, ses activités en matière d'assurances se limitent aux assurances solde restant dû qui tombent sous la branche 21, destinées à assurer le montant restant dû par l'emprunteur au prêteur au moment de la survenance du décès de l'emprunteur.

Dès lors, les activités de la requérante en assurances sont nécessairement liées à ses activités en matière de crédit à la consommation, vu que l'assurance solde restant dû garantit le montant restant dû par l'emprunteur au prêteur au moment de la survenance du décès de l'emprunteur.

2. Le 4 avril 2014, la Direction Générale de l'Inspection économique auprès du SPF Économie (ci-après "DGIE") interrogea et entendit le gérant de la requérante sur "la publicité concernant un crédit à la consommation par la société Finalys envoyé par mail ainsi que les données sur le site web "www.finalys.be" [...]. La DGIE établit un pro justitia en date du 19 juin 2014, dont la copie fut transmise le 26 juin 2014 à la requérante.

Le 17 juillet 2014, les services de la DGIE se sont présentés dans les bureaux de la requérante sans que celle-ci en ait été informée préalablement. Les services de la DGIE ont enjoint à la requérante de [leur] remettre une centaine de dossiers de crédit indiqués par la DGIE, lesquels furent communiqués sur un support informatisé de données [...] appartenant à la requérante.

3. Par courrier du 3 octobre 2014, après avoir été informée par la DGIE que son dossier avait été transmis au Parquet, la requérante sollicite l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif auprès du Substitut du procureur du Roi Julien MOINIL.

La consultation du dossier répressif lui fut refusée par email du 5 octobre 2014.

4. Par lettre recommandée du 5 décembre 2014, la DGIE informa la requérante que la Direction Générale de la Réglementation Économique auprès du SPF Économie (ci-après "DGRE4" évalua la possibilité de prendre une mesure de suspension ou de radiation de l'inscription de FINALYS en vertu de l'article 107 de la LCC suite à un avis de la DGIE à la DGRE du 1^{er} septembre 2014 par lequel la DGIE sollicitait la radiation de l'inscription d'intermédiaire de crédit de la requérante.

5. Par courrier du 9 décembre 2014, la requérante indiqua à la DGIE qu'elle souhaitait exercer le droit de consulter le dossier constitué par la DGIE dans les plus brefs délais. Elle demanda alors d'être informée des modalités de la consultation du dossier, notamment l'endroit et les heures.

6. Le 12 décembre 2014, après avoir pris rendez-vous avec la DGRE, le conseil de la requérante s'est rendu dans les bureaux de la DGRE dans le but de consulter le dossier constitué à charge de la requérante. Toutefois, le conseil de la requérante n'a pu avoir accès qu'aux deux courriers recommandés du 5 décembre 2014 envoyés par la DGRE à la requérante et à AB CREDIT ainsi qu'à un courrier du 1^{er} septembre 2014 de la DGIE à la DGRE y compris ses annexes, à l'exception de l'annexe 5.

Dès lors, le conseil de la requérante a le même jour expressément demandé l'accès à l'entièreté du dossier. À cette occasion, Monsieur VAN LYSEBETTENS a pris contact avec la DGIE qui lui a indiqué qu'une partie du dossier avait été transmise au Parquet. Il a ensuite confirmé à la requérante que le Parquet acceptait d'octroyer l'accès à l'entièreté du dossier.

7. Le même jour, le conseil de la requérante a pris contact par email avec Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Julien MOINIL afin de connaître les modalités de la consultation de la partie du dossier qui se trouvait au Parquet. Cet email est resté lettre morte. Le 18 décembre 2014, le conseil de la requérante a adressé un email de rappel à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Julien MOINIL, qui est également resté sans réaction de sa part.

8. Par courrier et email du 19 décembre 2014, la requérante communiqua à la DGRE ses observations suite au courrier recommandé de la DGRE du 5 décembre 2014.

Le 2 avril 2015, la requérante reçut le courrier de la DGRE du 31 mars 2015, soit plus de trois mois après le courrier de la requérante, contenant la réponse de la DGRE aux courriers des 12 et 19 décembre 2014 de la requérante. À ce courrier était annexé un inventaire de pièces auxquelles la requérante n'avait toujours pas pu avoir accès. La DGRE accorda par ailleurs un délai de réponse à la requérante jusqu'au 17 avril 2015.

Ce n'est que le 10 avril 2015 que la requérante put enfin consulter le dossier qui se trouvait au SPF Économie.

9. Le 17 avril 2014, la requérante adressa sa défense écrite à la DGRE.

10. Le même jour, la requérante représentée par son conseil fut auditionnée par la DGRE. Lors de cette audition, la DGRE a confirmé oralement qu'une décision serait prise avant le 30 juin 2015. Lors de cette audition, la DGRE demanda par ailleurs à la requérante de lui

fournir des informations relatives aux taux annuel effectif global (ci-après “TAEG”) des contrats de prêt à tempérament conclus par la société anonyme RECORD BANK au cours de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour lesquels la requérante est intervenue en qualité d’intermédiaire de crédit. Ces éléments furent transmis par la requérante par courrier du 20 avril 2015. La requérante l’informa également qu’elle se tenait à sa disposition pour communiquer à la DGRE les différents contrats de prêt à tempérament conclus avec RECORD BANK au cours de la période précitée.

11. Ce n’est que le 29 octobre 2015 que la requérante reçut le courrier recommandé de la DGRE du 27 octobre 2015 lui notifiant la décision du Ministre de radier l’inscription de la requérante pour une durée de cinq mois sur pied de l’article 107 de la LCC, en ces termes :

“ Par arrêté ministériel du 27 octobre 2015, pris en application de l’article 107 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l’inscription n° 203793, accordée à la SPRL FINALYS [...], est radiée pour la durée de cinq mois pour non-observation des articles 5, 6, 7, 11, 15 et 31 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (LCC) et de ses arrêtés d’exécution”.

Il s’agit de l’acte attaqué.

La requérante fut informée de la décision querellée par plusieurs journalistes. Elle prit également connaissance d’un message posté le 29 octobre 2015 par le porte-parole du SPF Économie sur son compte Twitter et ce, avant même que la décision de la DGRE soit reçue par la requérante»;

Considérant qu’aux termes de l’article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, la suspension de l’exécution d’un acte administratif ne peut être ordonnée que s’il existe une urgence incompatible avec le traitement de l’affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement est invoqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l’article 107, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, des articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, notamment le principe de proportionnalité;

qu’en une première branche, la requérante fait valoir que la radiation constitue la sanction la plus lourde qui puisse être imposée en vertu des dispositions de la loi du 12 juin 1991 et que la décision attaquée ne comporte pas l’indication des motifs pour lesquels les faits justifient l’infliction d’une sanction aussi grave que la radiation qui, contrairement à la suspension, impose à l’intermédiaire de crédit de solliciter ensuite une nouvelle inscription s’il désire reprendre ses activités professionnelles; qu’elle ajoute que la motivation ne comporte aucune explication quant à la durée de cinq mois retenue pour cette sanction; qu’après avoir souligné que la motivation d’une sanction doit comporter l’indication des faits pris en compte, des motifs pour lesquels ces faits sont constitutifs d’une faute et des raisons pour lesquelles ils justifient la sanction imposée, elle expose ce qui suit:

« La motivation de la décision querellée ne fournit aucune explication quant à la peine. La partie requérante ne comprend absolument pas pourquoi cette peine lui a été infligée : non seulement la

décision querellée ne contient aucun motif d'explication quant au fait qu'une radiation lui ait été imposée au lieu d'une suspension. Par ailleurs, la décision querellée n'explique aucunement pourquoi cette sanction est imposée pour une période de cinq mois.

La liste des articles de loi violés, pour autant que ceux-ci soient liés à la sanction, *quod non*, ne peuvent remédier à cette lacune. En effet, le législateur a octroyé une compétence discrétionnaire particulièrement large à l'autorité administrative dans la détermination de la sanction, comme il appert de l'article 107 de la LCC. En d'autres termes, il s'agit d'une compétence liée pour laquelle l'autorité administrative doit appliquer un "barème" de sanctions : l'autorité administrative décide elle-même quelle sanction elle inflige.

Une compétence discrétionnaire aussi large oblige l'autorité administrative non seulement à donner la base légale de la décision querellée, mais également à appliquer cette base légale à la situation de la partie requérante, et à y appliquer une peine adéquate. L'adéquation de la peine doit apparaître de la décision. Une telle explication fait défaut à cet égard.

Par conséquent, la partie requérante ne peut examiner la portée des motifs qui sont à la base de cette sanction à la lumière de la légalité et de la véracité.

La décision querellée a par conséquent été prise en violation de l'article 170, § 2, alinéa 2 de la LCC, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs»;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que la sanction qui lui est infligée est disproportionnée car il s'agit de la sanction la plus sévère qui puisse être décidée à l'égard d'un intermédiaire de crédit, l'autorité pouvant se limiter à prononcer une suspension; qu'elle a établi une liste de 25 sanctions prononcées par la partie adverse et qui sont plus légères, alors qu'il s'agissait d'infractions similaires, ce qui démontre, selon elle, que la sanction attaquée est disproportionnée;

Considérant, sur les deux branches réunies, que la motivation de l'acte attaqué comporte plus de 120 pages; qu'après avoir répondu, sur près de 15 pages, à des objections générales formulées par la requérante, à propos, notamment, de l'adage «le criminel tient le civil en état», des principes *non bis in idem* et *audi alteram partem*, ainsi que de l'applicabilité des mesures prévues par la loi du 12 juin 1991, précitée, l'acte attaqué procède à l'examen des infractions reprochées à la requérante; que, pour chacune des infractions mentionnées dans le courrier adressé le 5 décembre 2014 à la requérante, la motivation contient d'abord la présentation des griefs; qu'elle reprend ensuite les moyens de défense de la requérante; que figurent enfin l'analyse des moyens de défense soulevés tant par écrit qu'oralement et la réponse à ces arguments; que la conclusion de la motivation est rédigée comme suit:

« Attendu qu'il n'y a pas eu "exercice de l'action publique" par la seule transmission de pro justitia au Parquet (I. Le criminel tient le civil en l'état);

Attendu que la défense a pu consulter l'ensemble des pièces et a pu disposer du délai fixé par l'article 107, § 2, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation pour consulter les pièces et préparer utilement sa défense (II. *Audi alteram partem*);

Attendu que la défense a valablement pu faire valoir ses arguments lors de ses nombreux courriers ainsi que lors de l'audition;

Attendu que les agents de la Direction générale Inspection économique ont valablement procédé à la visite qui a eu lieu le 14 juillet 2014 dans les bureaux de la société FINALYS SPRL et ont procédé à tous constats utiles, conformément à l'article 81, § 2, 2^e, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (III. Applicabilité des mesures prévues par la loi du 12 juin 1991, A. Recherche et constatation d'infractions);

Attendu que la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation est à considérer comme "*lex specialis*" par rapport aux mesures prévues par le Livre VI du Code de droit économique qui sont à considérer comme "*legi generali*" (III. Applicabilité des mesures prévues par la loi du 12 juin 1991, *Lex specialis derogat legi generali*);

Attendu que plusieurs infractions à l'article 5 de la loi du 12 juin 1991, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, ont été relevées, et ce, notamment parce qu'au niveau promotionnel, les informations considérées par la loi comme «des informations de base» n'ont pas été correctement fournies (taux, durée, mensualités, exemple représentatif, grandeur des caractères) (IV. Infractions Article 5 LCC);

Attendu que plusieurs infractions à l'article 6 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ont été relevées et notamment l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit, mise en valeur de la facilité et de la rapidité du crédit: mention de taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis (V. infractions Article 6 LCC);

Attendu qu'une infraction à l'article 7 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation a bien été relevée, en ce que les contrats signés à domicile portaient parfois une mention non conforme à la réalité en indiquant qu'ils étaient signés au siège de la société ainsi qu'il ressort des auditions des consommateurs (VI. Infraction Article 7 LCC);

Attendu que plusieurs infractions à l'article 11 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ont été constatées, notamment en ce que les informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs (SECCI) n'étaient pas données en temps utile, en ce que les informations précontractuelles considérées comme "les informations de base" par l'article 11 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'ont pas été données en temps utile et qu'aucune explication adéquate n'a été fournie par ailleurs et en ce qu'une assurance solde restant dû venant augmenter le coût du crédit par le biais d'un contrat d'Assurance Solde Restant Dû (ASRD) étant perçue comme obligatoire par les consommateurs auditionnés sans qu'aucune information ne leur ait été fournie en temps utile sur l'impact de cette assurance sur le coût du crédit (VII. Infractions Article 11 LCC);

Attendu que plusieurs infractions à l'article 15 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ont été relevées et notamment, le regroupement par défaut des crédits, l'assurance solde restant dû obligatoire venant augmenter le coût du crédit imposé en ce compris à des consommateurs qui ne pouvaient manifestement pas en disposer ainsi que l'augmentation du montant du crédit emprunté par rapport à l'introduction de la demande du consommateur (VIII. Infractions Article 15 LCC);

Attendu qu'une infraction à l'article 31 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation a été constatée en ce que les consommateurs doivent conclure une assurance solde restant dû auprès des assureurs désignés par le prêteur sans que le consommateur ait pu

percevoir que l'assurance était ou non facultative ni qu'il ait réellement eu le choix, *in concreto*, de son assureur (IX. Infraction Article 31 LCC);

Attendu qu'aucune infraction à l'article 64 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'est en revanche retenue (X. Infraction Article 64 LCC);

Compte tenu des différents procès-verbaux et des pro justitia dressés dans le cadre du présent dossier;

Considérant la lettre de griefs du 5 décembre 2014 adressée à la SPRL Finalys;

Considérant les arguments avancés par la défense dans ses lettres du 12 décembre 2014, du 19 décembre 2014, du 17 avril 2015, et du 20 avril 2015, ainsi que les moyens présentés oralement le 17 avril 2015 lors de l'audition de la défense par le délégué du Ministre;

Considérant les lettres en réponse du Ministre ou de son délégué du 12 décembre 2014, du 18 décembre 2014, du 31 mars 2014 adressée à la défense;

Considérant le nombre et la gravité des infractions constatées;

Considérant que M. Roderbourg, gérant unique et commun des sociétés FINALYS et AB Crédit ne semble pas avoir pris conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés dans la mesure où des infractions aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation portant sur des faits antérieurs avaient fait l'objet du paiement d'une transaction sans que M. Roderbourg ait par la suite compris toute l'importance de respecter les obligations qui lui incombent en tant qu'intermédiaire de crédit au stade promotionnel puisque de nouvelles infractions portant sur ces mêmes articles ont par la suite été relevées dans le cadre de la présente décision;

Considérant qu'un comportement par le biais duquel un intermédiaire de crédit allécherait des consommateurs par des taux promotionnels qui ne seraient *in concreto* que peu ou prou pratiqués au niveau contractuel et sans qu'aucune information n'ait été fournie sur les restrictions applicables à ces taux, est de nature à porter atteinte à la concurrence qui, elle, respecterait ses obligations légales en la matière;

Considérant que la confiance que le consommateur peut avoir dans le marché du crédit à la consommation dépend beaucoup du comportement prudent et diligent des prêteurs et des intermédiaires de crédit en tant que professionnels du crédit et qu'il est donc dans l'intérêt public de ne point laisser impunément de telles infractions être commises;

Considérant que la radiation de l'inscription peut avoir une durée maximale d'un an à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.»;

Considérant, que la motivation de l'acte attaqué indique les griefs que la partie adverse considère comme établis; qu'il s'agit d'infractions aux articles 5, 6, 7, 11, 15 et 31 de la loi du 12 juin 1991; que le moyen ne comporte aucune critique relative aux éléments sur lesquels la décision attaquée est fondée;

Considérant que l'acte attaqué fait état du «nombre et [de] la gravité des infractions constatées»; qu'il relève également que le gérant unique de la requérante ne paraît pas «avoir pris conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés» puisque des infractions relatives aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juin 1991 avaient déjà fait l'objet d'une transaction, mais que cela ne l'a pas empêché de commettre de

nouvelles infractions à ces dispositions; que ces considérations, qui doivent être lues à la suite de l'intégralité de la décision qui reprend tous les faits reprochés à la requérante, constituent la motivation formelle du choix de la sanction infligée à la requérante;

Considérant que, par la décision attaquée, la partie adverse radie la requérante pour une durée de cinq mois; que la radiation est la plus lourde des deux sanctions que l'article 107, § 1^{er}, de la loi du 12 juin 1991 permet d'infliger aux personnes physiques ou morales qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ou des engagements contractés lors de leur demande d'inscription; qu'en effet, l'intermédiaire de crédit ayant fait l'objet d'une radiation doit solliciter une nouvelle inscription à l'issue de la durée de la sanction s'il souhaite exercer à nouveau ses activités professionnelles, ce qui n'est pas le cas de celui qui a fait l'objet d'une mesure de suspension; qu'en revanche, la durée de la sanction est de cinq mois et s'avère donc inférieure à la moitié de la durée maximale, qui est d'un an; que, sur la base des motifs repris ci-avant, la sanction infligée à la requérante ne peut être considérée comme étant manifestement hors de toute proportion avec les faits retenus; que l'existence de sanctions moins lourdes dont il est fait état dans la requête n'est pas de nature à infirmer cette conclusion dès lors que rien ne permet d'établir que, dans chacune des affaires citées, les griefs aient été comparables en nombre et en gravité à ceux sur lesquels est fondée la sanction infligée à la requérante;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses deux branches;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 107, § 1^{er}, de la loi du 12 juin 1991 ainsi que du «principe de bonne administration, plus particulièrement le principe du délai raisonnable»,

en ce que l'arrêté attaqué «se base sur des faits datant des 26 février et 27 mai 2014, et que les derniers actes d'enquête concernant les faits qui ont donné lieu à la décision querellée datent du 20 avril 2015»,

alors que l'autorité administrative est liée par le principe du délai raisonnable lors de l'imposition d'une sanction administrative;

qu'elle expose qu'en avril 2014, l'administration avait déjà connaissance des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée, et qu'elle a attendu le 5 décembre 2014 pour «mettre l'enquête en marche»; que la requérante relève qu'elle a été invitée le 31 mars 2015 à introduire son recours motivé, ce qu'elle a fait les 17 et 20 avril 2015, et que l'acte attaqué n'a été adopté que le 27 octobre 2015, soit plus de six mois plus tard, sans que l'administration ne justifie un tel retard;

qu'après avoir rappelé la portée du principe du délai raisonnable ainsi que les critères qui, selon elle, doivent être pris en considération pour déterminer si ce principe est respecté, à savoir le caractère urgent ou important de l'affaire, sa complexité et le comportement de l'administration, la requérante soutient que la

décision attaquée constitue une sanction grave, qu'elle fait l'objet d'une publicité et qu'elle touche également à l'intérêt général, l'objectif de la législation applicable étant de garantir la protection du consommateur, de sorte qu'une action rapide de l'autorité était indispensable; qu'elle estime que la procédure a connu trois périodes «d'inertie totale» empêchant de considérer que le délai pour prendre la sanction a été raisonnable; qu'elle expose à ce propos ce qui suit:

« Une première période s'est produite entre le 17 juillet 2014 et le 5 décembre 2014. Comme il en ressort des faits, l'autorité administrative a pris connaissance des faits qui ont conduit à la décision attaquée, entre janvier et mars 2014. Plus exactement, l'autorité administrative a reçu deux plaintes pendant cette période. Le 4 avril 2014, la partie requérante a été entendue concernant cette plainte et, le 26 juin 2014, elle reçut un *pro justitia* concernant ces deux plaintes. Le 17 juillet 2014, l'administration s'est rendue dans les bureaux de la partie requérante. La partie requérante a à tout moment coopéré à l'enquête qui suivait son cours et le plus vite que possible livrer [*sic*] les informations recherchées. Ce n'est que le 5 décembre 2014, soit près de 5 mois après l'investigation menée dans les bureaux de la partie requérante, que celle-ci a reçu une notification de la part de l'autorité administrative que cette dernière considérait de prendre une sanction disciplinaire à son égard. L'autorité administrative ne peut justifier cette période d'inaction de près de cinq mois ni par des pièces ni par des actions d'enquête concrètes qu'elle aurait entreprises.

Une deuxième période d'inertie s'est produite entre le 19 décembre 2014 et le 31 mars 2015. Le 19 décembre 2014, soit deux semaines après avoir reçu la notification par écrit de l'autorité administrative, la partie requérante lui a procuré une réponse motivée quant aux faits qui lui étaient reprochés. En d'autres mots, la partie requérante s'est, à nouveau, comportée comme un justiciable diligent, ce qui ne peut être dit de l'autorité administrative, cette dernière ayant, à nouveau, laissé passer une période de quatre mois avant de répondre à la partie requérante. Aucune justification ne peut être fournie qui pourrait expliquer que l'autorité administrative ait besoin de quatre mois afin de fournir une réponse. La partie requérante a, le 17 avril 2015, soit quinze jours après [avoir] reçu l'écrit de l'autorité administrative, envoyé une réponse. Une deuxième lettre a été envoyée le 20 avril 2015.

Une troisième période d'inertie s'est produite entre le 20 avril 2015 et le 27 octobre 2015. C'est à cette dernière date que l'autorité administrative a finalement pris sa décision finale. Par ailleurs, cette décision finale ne repose que sur les faits qui avaient été communiqués le 31 mars 2015, et la défense que la partie requérante avait fait prévaloir dans ses écrits du 17 avril et du 20 avril 2015. Dans cette période de six mois, aucune action d'enquête n'a été entreprise qui aurait menée à la décision attaquée. Pour cette période d'inaction, l'autorité administrative ne fournit aucune justification raisonnable.

L'autorité administrative a eu besoin d'une période de plus de quinze mois avant qu'elle ne prenne l'action attaquée, décision qui repose intégralement sur des faits qui étaient connus depuis mars 2014. Plusieurs étapes dans la prise d'une décision ont encourues d'énormes retards, sans que l'autorité administrative ne puisse procurer une justification raisonnable. Il mérite de rappeler que la partie requérante s'est toujours comportée comme un justiciable diligent qui, par ailleurs, a toujours agi avec rapidité envers l'autorité administrative»;

qu'elle ajoute que plusieurs manquements retenus à sa charge ont, entre-temps, été régularisés; qu'elle fait état des éléments suivants:

« - Article 5 de la LCC :

L'article 5 de la LCC énonce les mentions qui doivent être reprises dans une publicité.

Les griefs de la DGRE ne portent que sur une seule publicité qui date du 26 février 2014. La DGRE considère ainsi que les mentions suivantes ne sont pas exactes:

1) Taux débiteur et taux annuel effectif global : selon la DGRE, les taux indiqués dans la publicité ne font pas état du véritable taux d'emprunt.

Toutefois, la requérante a rectifié les mentions précitées le 17 avril 2015. Compte tenu de la rectification des mentions précitées, la protection des consommateurs a été rétablie par la requérante et l'article 5 de la LCC est respecté à cet égard. Il n'est dès lors pas justifié de radier l'inscription de la requérante sur cette base vu que la radiation de l'inscription est motivée par la protection du consommateur de tout abus et par l'assurance du respect des dispositions prévues par la loi (voy. p. 5 de la décision querellée).

2) Mensualités : selon la DGRE, les mensualités indiquées ne correspondent pas aux mensualités effectivement payées par les consommateurs ayant conclu un contrat de crédit.

Toutefois, la requérante a rectifié les mentions précitées le 17 avril 2015. Compte tenu de la rectification des mentions précitées, la protection des consommateurs a été rétablie par la requérante et l'article 5 de la LCC est respecté à cet égard. Il n'est dès lors pas justifié de radier l'inscription de la requérante sur cette base vu que la radiation de l'inscription est motivée par la protection du consommateur de tout abus et par l'assurance du respect des dispositions prévues par la loi (voy. p. 5 de la décision querellée).

3) Durée du crédit : selon la DGRE, la durée indiquée dépasse la durée maximale de remboursement.

Or, la requérante tient à souligner qu'elle n'a eu connaissance des griefs formulés par la DGRE au sujet du dépassement de la durée maximale de remboursement que dans la lettre des griefs de la DGRE du 5 décembre 2014. Toutefois, la requérante a procédé aux modifications requises dès la réception de la lettre du 5 décembre 2014, c'est donc immédiatement après ladite lettre que la requérante a rectifié la durée. Compte tenu de la rectification de la durée avant l'audition de la requérante du 17 avril 2015, il n'est pas justifié de fonder la radiation de l'inscription de la requérante sur cette base.

4) Exemple représentatif: selon la DGRE, le montant total dû par le consommateur est erroné (montant mentionné de 12.607 € alors que le montant dû réel s'élevait à 12.609 €).

Toutefois, la requérante a corrigé ladite erreur endéans les 3 jours suivant l'établissement du PV d'audition de Monsieur RODERBOURG du 4 avril 2014, ce que la DGRE a bien affirmé à la page 21 de la décision querellée. Compte tenu de la rectification du montant total dû par le consommateur avant l'audition de la requérante du 17 avril 2015, il n'est pas justifié de fonder la radiation de l'inscription de la requérante sur cette base.

De plus, les griefs de la DGRE portaient uniquement sur une seule publicité, de sorte que la radiation sur base de l'article 5 de la LCC est déraisonnable.

- Article 6 de la LCC :

Les griefs de la DGRE ne portent que sur trois publicités, dont la dernière date du 14 août 2014. Les mentions reprochées dans lesdites publicités ne sont depuis lors plus utilisées. Compte tenu de la rectification avant l'audition de la requérante du 17 avril 2015, il n'est

pas justifié de fonder la radiation de l'inscription de la requérante sur cette base.

- Article 11 de la LCC:

La DGRE reproche à la requérante de ne pas avoir, dans certains contrats, remis au consommateur le document précontractuel "SECCI" avant que le consommateur soit lié par une offre ou un contrat de crédit.

Toutefois, la requérante a adapté son processus afin de garantir dans tous les cas la remise du document précontractuel "SECCI" au consommateur avant la signature du contrat de crédit. De plus, la requérante fait signer le SECCI aux consommateurs.

Compte tenu de la rectification, la protection des consommateurs a été rétablie par la requérante et l'article 11 de la LCC est respecté à cet égard. Il n'est dès lors pas justifié de radier l'inscription de la requérante sur cette base vu que la radiation de l'inscription est motivée par la protection du consommateur de tout abus et par l'assurance du respect des dispositions prévues par la loi (voy. p. 5 de la décision querellée)»;

qu'elle en conclut que la décision attaquée a été prise en violation du principe de bonne administration du délai raisonnable;

Considérant que, pour établir le caractère déraisonnable du délai dans lequel la sanction a été décidée, la requérante fait valoir que la procédure a connu trois périodes d'«inertie totale»;

que, s'agissant de la première période, qui s'étend du 17 juillet 2014 au 5 décembre 2014, il résulte du dossier que la partie adverse a procédé à de nombreuses auditions et a recueilli divers documents; que, *prima facie*, une durée de moins de cinq mois pour rassembler les éléments du dossier, pour les analyser et établir la liste des griefs qui sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, n'apparaît pas excessive; qu'elle l'est d'autant moins que le nombre de faits reprochés est important; que la deuxième période s'étend du 19 décembre 2014, date à laquelle la requérante a transmis à la partie adverse sa réponse relative aux faits qui lui étaient reprochés, au 31 mars 2015, date à laquelle cette dernière lui a répondu à son tour; que la troisième période s'étend du mois d'avril 2015, au cours duquel la requérante a transmis sa défense, au 27 octobre 2015, date à laquelle l'acte attaqué a été adopté; que tant en décembre 2014 qu'en avril 2015, la requérante a soulevé de nombreux arguments de fait et de droit que l'autorité a dû examiner; qu'il est inexact de soutenir qu'elle aurait fait preuve d'«inertie totale» au cours des trois périodes visées par la requérante; qu'eu égard aux caractéristiques du dossier, et au nombre d'infractions en cause, la requérante est en défaut d'établir que le délai dans lequel la décision attaquée a été prise devrait être considéré comme déraisonnable;

Considérant, par ailleurs, que la requérante fait état de ce que certaines des irrégularités reprises dans la liste des griefs auraient ensuite été régularisées; que cette circonstance est sans pertinence pour l'examen du moyen en ce qu'il est pris de la violation du délai raisonnable; qu'en tout état de cause, la circonstance que des

manquements auraient fait l'objet de rectifications n'implique pas que les infractions n'existaient pas au moment où elles ont été constatées;

Considérant que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-six novembre deux mille quinze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY